

BGE 20121204_69486_11 vom 4. Dezember 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20121204_69486_11

FR: BGE 20121204_69486_11 du 4 décembre 2012

IT: BGE 20121204_69486_11 del 4 dicembre 2012

Erwägungen

E. 17

La Cour relève d'emblée que le gouvernement défendeur demande uniquement la suspension de la procédure. Elle estime toutefois que cela ne lui interdit pas d'envisager d'office la radiation de la requête en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention, si « les circonstances permettent de conclure » que, « pour tout autre motif (...), il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de [celle-ci] ».

E. 18

Il ressort de ces termes qu'elle dispose d'une grande latitude quant à l'identification des motifs susceptibles d'être retenus pour procéder à une radiation sur ce fondement, étant entendu cependant qu'ils doivent se trouver dans les circonstances particulières à chaque cause (Association SOS Attentats et de Boëry c. France [GC] (déc.), no76642/01, § 37, CEDH 2006-XIV).

E. 19

A ce propos, la Cour relève qu'elle a déjà considéré qu'il ne se justifiait plus d'examiner une requête lorsque le gouvernement défendeur s'était engagé à ne pas expulser le requérant dans l'attente d'une nouvelle décision sur sa situation par les autorités nationales(F.I c. Royaume-Uni (déc.), no8655/10, 15 mars 2011), même si la procédure en question ne pouvait être considérée comme une voie de recours interne devant être épuisée avant la saisine de la Cour(Atmaca c. Allemagne (déc.), no45293/06, 6 mars 2012).

E. 20

Se tournant vers les circonstances de l'espèce, plus particulièrement en ce qu'elles concernent la situation actuelle du requérant, la Cour constate qu'il est autorisé à demeurer en Suisse pour la durée de la procédure devant les autorités de ce pays, ce droit lui étant expressément reconnu en application de l'article 42 de la Loi fédérale sur l'asile. Il n'est donc actuellement plus exposé au risque d'être expulsé vers la Grèce.

E. 21

L'office fédéral de la migration ayant expressément indiqué qu'il traiterait la demande d'asile du requérant selon la procédure prévue par la loi, la Cour n'aperçoit aucune raison de douter du fait qu'il pourra contester cette décision devant le tribunal administratif fédéral, comme cela est prévu à l'article 105 de la Loi fédérale sur l'asile.

E. 22

S'agissant de l'effet suspensif attaché à un tel recours, la Cour constate qu'il ressort de l'article 55 de la Loi fédérale sur la procédure administrative, à laquelle la Loi fédérale sur le tribunal administratif fédéral et la Loi fédérale sur l'asile renvoient, que les recours sont

en principe suspensifs et que le retrait de l'effet suspensif par l'autorité dont la décision est contestée ne lie pas la juridiction saisie, qui peut le restituer à la demande de la partie recourante.

E. 23

Même à supposer que l'office fédéral de la migration adopte une nouvelle décision de refus d'entrée en matière, le requérant pourra alors, sur le fondement de l'article 107a de la Loi fédérale sur l'asile, demander la restitution de l'effet suspensif pour la durée de la procédure devant le tribunal administratif fédéral.

E. 24

En résumé, la Cour constate que le requérant est actuellement autorisé à résider en Suisse et qu'à l'issue de la procédure devant l'office fédéral de la migration, il pourra exercer des recours qui seront pourvus de l'effet suspensif, soit automatiquement, soit à sa demande.

E. 25

Par ailleurs, si son expulsion vers la Grèce était de nouveau ordonnée par les autorités nationales, la Cour n'a aucune raison de douter du fait qu'il serait en mesure de s'adresser à elle en temps utile afin de demander l'indication de nouvelles mesures provisoires.

E. 26

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

E. 27

Par ailleurs, conformément à l'article 37 § 1 in fine, la Cour estime qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête.

E. 28

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle et de mettre fin à l'application de l'article 39 du Règlement de la Cour, faute désormais pour le requérant d'être exposé à un risque de préjudice irréparable. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.